

# Tax-cification : « créer une confiance réciproque et raviver le sens civique »

Le 19 juillet 2013, le ministre des Finances Koen Geens lançait son projet « Vers une Tax-cification durable ». Mais qu'implique-t-il au juste ? Et comment va-t-il être mis en œuvre concrètement ? L'IEC a soumis ces questions, parmi d'autres, au ministre.

**IEC :** Voici quelques mois, vous avez lancé la « tax-cification durable », un concept que les présidents et vice-présidents des instituts des professions économiques apprécient au plus haut point. Pourriez-vous expliquer concrètement en quoi il consiste ?

**Koen Geens :** Ce terme est la contraction de « taxe » et « pacification ». L'objectif est de renforcer la confiance réciproque entre le fisc, d'une part, les entrepreneurs et les professions économiques, d'autre part. L'idée sous-jacente part d'une réalité : nous vivons actuellement dans une société où les gens peuvent prétendre à toute une série de régimes sociaux et fiscaux. Ces derniers sont soumis à un contrôle sociétal toujours plus strict, sans pour autant que l'on touche à ces droits. Côté obligations, en revanche, les coups de sabre sont légion. Certains estiment, par exemple, que les autres contribuables doivent respecter leurs obligations afin qu'ils puissent faire valoir leurs droits. Tout cela débouche sur un débat inéquitable au cours duquel les uns décrètent que l'on multiplie les abus sociaux, alors que les autres jugent au contraire qu'il est question d'abus fiscaux. Résultat : dans une optique de fiscalisation, il est logique que l'administration fiscale effectue ses contrôles de manière plus scientifique et fouillée qu'auparavant. La règle de base consiste à ne pas relever les impôts si chacun s'acquitte de sa dette fiscale et, mutatis mutandis, à ne pas détricoter les droits sociaux acquis si les personnes qui n'y ont pas droit n'en profitent pas.

Le contribuable qui est contrôlé estime qu'il peut revendiquer le droit dont il fait usage, par exemple la déduction fiscale, les subventions et les allocations. Mais dans le même



temps, il estime très vite que ce contrôle social et psychologique est trop lourd. La responsabilité en incombe pour partie au nouveau climat créé, qui donne l'impression psychologique que l'administration fiscale fait preuve d'une trop grande sévérité et que la situation était mieux auparavant. Pourtant, les nouvelles habitudes sont meilleures. Certains fonctionnaires seront parfois trop stricts là où d'autres ne peuvent souscrire à ces habitudes nouvellement acquises, ce qui peut déboucher sur des situations plus délicates. Les fonctionnaires de l'administration fiscale doivent donc agir de manière intelligente vis-à-vis du groupe de contribuables à contrôler et choisir ces derniers de façon correcte.

C'est la raison pour laquelle j'ai réuni autour de la table mon administration, les acteurs des professions économiques et les organisations d'entrepreneurs pour réfléchir ensemble à la manière de renforcer la confiance réciproque.

Mais l'objectif est aussi de réaffirmer clairement qu'il n'y a pas de chasse aux sorcières auprès des entrepreneurs. Le fisc est sévère lorsque cela s'impose, mais peut également faire preuve de souplesse.

**IEC : Comment cela se passe-t-il concrètement ?**

**Koen Geens :** Une série de mesures concrètes nous permettent de donner corps à ce concept. C'est ainsi que j'ai récemment autorisé que davantage de temps soit dégagé pour les mandataires TOW en raison de la charge de travail importante qui pèse sur eux.

**IEC : Ce type de concrétisation concerne-t-il également le régime transitoire récemment assoupli pour le boni de liquidation ?**

Effectivement. Votre Institut, mais d'autres également, m'ont fait état de la lourdeur qu'implique la finalisation des formalités induites par ce régime transitoire applicable aux bonis de liquidation. J'y ai été attentif et j'ai décidé d'autoriser un assouplissement.

Pour les sociétés dont la comptabilité est calquée sur l'année civile, la condition relative au délai sera considérée comme remplie si les dividendes sont octroyés au plus tard le 31 décembre 2013 et si le précompte mobilier de 10 % est payé pour le 15 janvier 2014. En revanche, un assouplissement est introduit pour l'apport et l'augmentation de capital. Ces deux conditions ne doivent plus être formalisées que pour le 31 mars 2014 au plus tard.

Les sociétés dont la comptabilité ne suit pas l'année civile et qui clôturent leur exercice comptable entre le 1<sup>er</sup> octobre 2013 et le 30 mars 2014 peuvent être confrontées aux mêmes problèmes pratiques. C'est pourquoi un assouplissement similaire a été prévu pour toutes les sociétés se trouvant dans ce cas. Les informations et les détails à ce sujet figurent dans une circulaire que l'administration fiscale a publiée sur son site web (circulaire AAFisc n° 35/2013 du 13 novembre 2013 ; [www.fisconetplus.be](http://www.fisconetplus.be)).

**IEC : Quid de cette « liste noire » de contrôleurs et des titulaires des professions économiques qui se hasardent à outrepasser leurs compétences ?**

**Koen Geens :** Une autre piste sur laquelle nous travaillons consiste à pouvoir signaler réciproquement auprès des instances disciplinaires compétentes tant le comportement déviant des fonctionnaires que celui des professionnels. Cette façon de procéder nous permettra de mettre un terme à ce comportement. La mise en œuvre d'un tel « service de réclamations » n'est pas simple, d'autant plus qu'elle néces-

site de constituer des dossiers. Au bout du compte, il apparaît souvent que la plainte du contribuable est injustifiée et qu'il l'a très probablement introduite parce qu'il se sent lésé. Dans le cadre de la « tax-cification », nous entendons faire en sorte que le fonctionnaire du fisc agisse préventivement en faisant preuve de courtoisie, mais dans le même temps que le civisme soit ravivé. Toutes proportions gardées, un contrôle fiscal doit être considéré comme une sorte de contrôle d'alcoolémie. Notre volonté n'est donc pas d'engager une chasse aux sorcières, mais plutôt d'opérer dans les limites du raisonnable. C'est pour ces diverses raisons que nous souhaitons faire appel aux professions économiques afin qu'elles nous aident à faciliter les choses.

**IEC : Comment voyez-vous les choses au niveau de la concrétisation ?**

**Koen Geens :** Nous voudrions aller vers un système dans le cadre duquel, tout en tenant compte du secret professionnel, les instituts nous communiqueraient les noms des fonctionnaires qui, à leurs yeux, agissent de façon abusive. Les allégations devraient être complétées de données factuelles précises qui attestent ce comportement abusif. En contrepartie, l'administration signalerait aux instituts quels professionnels ont échafaudé des constructions dont les contribuables ont finalement été les victimes. Il n'est pas rare que les contribuables ne comprennent pas en quoi ils ont fauté, alors qu'ils ont suivi l'avis « judiciaire » d'un titulaire de profession économique.

Nous aimerions également réfléchir avec les instituts à un système dans le cadre duquel certaines professions bénéficieraient de plus de privilèges en matière de représentation des contribuables auprès du fisc. Nous pourrions ainsi créer un sentiment de sécurité juridique dans l'esprit des contribuables. Cela pourrait, par exemple, prendre la forme d'une déclaration correctement remplie ou d'un dossier préparé, le professionnel s'érigeant alors en une espèce de « notaire fiscal ». Toutefois, cela induit une responsabilisation accrue pour ce professionnel, qui se voit dès lors investi d'une plus grande confiance aux yeux de l'administration. D'un autre côté, s'il apparaît qu'il ne fait pas bien son travail, l'administration fiscale interviendra alors plus sévèrement.

**IEC : À cet égard, si le professionnel est habilité à vérifier si le contribuable a respecté ses obligations, il ne peut cependant tout contrôler. Cette tâche est et reste le travail du contrôleur. Votre avis sur la question ?**

**Koen Geens :** C'est effectivement le cas. L'objectif n'est pas de faire endosser le rôle du contrôleur fiscal au professionnel. Mais c'est également le problème de « l'auditeur », qui doit pouvoir investiguer plus avant et qui doit rédiger

une « Management Representation Letter ». En professionnalisant une entreprise, on peut générer une sorte de confiance qui suscite un plus grand sentiment de sécurité chez les deux intervenants. Cet objectif a déjà été atteint dans les très grandes entreprises, essentiellement sous l'effet de leur professionnalisation. Notre ambition est d'étendre ce système aux indépendants et aux PME.

**IEC : Le titre « d'auditeur » relève en partie de la responsabilité des différents instituts, et en particulier de leurs organes disciplinaires respectifs. L'auditeur doit dès lors maîtriser certaines connaissances et respecter strictement la déontologie. Nous avons déjà beaucoup travaillé sur ce plan – notamment en ce qui concerne l'obligation de signalement que prévoit la législation antiblanchiment, la revue qualité, la formation continue, etc. – au sein de nos instituts. Mais nous pouvons encore faire mieux, offrir davantage de professionnalisme et en convaincre les autorités. Pourquoi ne pourrions-nous pas instaurer, en matière de TVA et d'ISOC, un monopole pour les professions économiques et juridiques si les entreprises manifestaient la volonté d'externaliser ces services ?**

**Koen Geens :** C'est dans cette voie que j'entends aller. Mais la première étape à mettre en œuvre consiste à rendre la législation plus transparente et plus précise. Elle doit aussi être de qualité. C'est notre but, même si nous devons également être conscients que dans un pays industrialisé, la législation fiscale ne pourra jamais être la simplicité incarnée. C'est seulement ensuite que nous pourrions peut-être passer à l'étape suivante, qui débouchera éventuellement sur le monopole évoqué.

**IEC :** Dans le prolongement de cette recherche de la qualité – et en particulier dans le cas du signalement obligatoire à la CTIF que prévoit la législation antiblanchiment –, certains conseillers fiscaux ne sont pas sou-

**mis à l'obligation de procéder à cette notification en cas de présomption de blanchiment de capitaux. Quelles solutions voyez-vous à ce problème ?**

**Koen Geens :** La législation antiblanchiment est une exigence européenne dont même les avocats doivent tenir compte, alors même qu'au premier abord, ils pensaient y échapper. Mais dans le cadre de leur mission de conseil, ils sont désormais tout autant soumis à cette obligation de notification que les autres professionnels. Votre remarque relative aux autres conseillers qui, techniquement, ne sont pas soumis à la législation antiblanchiment, n'en reste pas moins justifiée. Ces personnes sont, certes, soumises à la législation, mais nous ne pouvons pas les contrôler. Par contre, dans cette optique, nous pouvons plaider pour l'élargissement de la protection du titre et du monopole, chose à laquelle je souscris entièrement.

**IEC :** Ne pourrions-nous pas soumettre également à la revue qualité tout conseiller fiscal qui ne serait pas agréé ?

**Koen Geens :** Il est impossible de contrôler ces personnes. Nous vivons actuellement dans une société qui, d'une part, se libère du corporatisme, d'autre part, impose toujours plus d'obligations aux professionnels. Ces deux aspects sont difficiles à concilier. Cela n'en demeure pas moins un défi, car personne ne peut échapper à la législation.

**IEC :** L'expérience pratique nous révèle que les mandats demandés aux titulaires des professions économiques, quand ils assistent leurs clients lors de l'introduction des déclarations fiscales, sont complexes et divers. L'IEC aimerait introduire le mandat unique pour le traitement des dossiers fiscaux de leurs clients, ce qui pourrait quelque peu en simplifier la gestion. Quelle est votre position à l'égard des procurations données aux avocats en matière de représentation des contribuables devant un tribunal ?

**Koen Geens :** Pour certaines professions, cela peut être une solution correcte, car les cas où le mandat est contesté – autrement dit, lorsque le client nie avoir pu être représenté – sont rares. À l'avenir, il est fort possible qu'un contribuable puisse faire appel à un expert-comptable ou à un conseil fiscal pour défendre ses intérêts jusqu'à un certain niveau, comme c'est déjà le cas devant le tribunal du travail où les syndicats peuvent défendre les intérêts de leurs membres. Bien sûr, il n'en demeure pas moins vrai que les avocats restent les spécialistes de la défense des entreprises et des indépendants. ●

